

POLITIQUE 15 Ouvertures et fermetures d'écoles

**Dans ce document, le genre masculin est utilisé uniquement dans le but d'alléger le texte.*

L'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés reconnaît aux citoyens canadiens faisant partie de la minorité francophone d'une province le droit de faire instruire leurs enfants en français, au primaire et au secondaire.

Le Conseil scolaire FrancoSud partage avec le gouvernement de l'Alberta la responsabilité de faire en sorte que le droit à des services d'éducation francophone, publique ou catholique, puisse être exercé par les parents ayants droit résidant sur le territoire couvert par le FrancoSud, aux conditions établies en la matière par la jurisprudence.

Cette politique s'applique à l'ouverture d'écoles dans des régions de son territoire où le FrancoSud ne possède pas déjà d'établissements scolaires.

Le Conseil estime que les élèves du FrancoSud doivent avoir la possibilité de recevoir des programmes éducatifs qui se caractérisent par l'excellence, l'équité et l'efficacité. Pour atteindre cet objectif, il peut également être nécessaire de fermer une école ou une partie du programme éducatif d'une école pour diverses raisons.

Le Conseil croit également qu'un processus ordonné et équitable doit être mis en place pour fournir au Conseil les renseignements appropriés avant qu'une décision ne soit prise.

Plus précisément:

1. Le FrancoSud a la responsabilité, pour son territoire :
 - 1.1. D'informer les parents ayants droit de l'existence d'écoles francophones et de services en matière d'éducation francophone, tant au public qu'au catholique;
 - 1.2. De procéder à l'étude des demandes de nouvelles écoles soumises par des parents ayants droit;
 - 1.3. D'analyser les besoins et priorités du FrancoSud en matière d'infrastructure sur l'ensemble de son territoire; et
 - 1.4. D'élaborer un plan d'immobilisations à long terme.
2. Lorsqu'une demande est reçue ou qu'un besoin est identifié pour l'ouverture d'une école dans une région où le FrancoSud n'opère pas déjà une école;
 - 2.1. L'administration du FrancoSud doit étudier le dossier à la lumière des critères établis par la jurisprudence en matière d'éducation francophone en milieu minoritaire.
 - 2.2. Une fois l'étude du dossier complétée et le niveau de services à offrir établi :
 - 2.2.1. L'administration du FrancoSud présente l'information au comité de réaménagement des communautés scolaires, qui fait une recommandation au Conseil à cet effet; et
 - 2.2.2. Le Conseil adopte une résolution au sujet de l'ouverture d'une nouvelle école ou de l'offre de services d'éducation francophone.
3. Conformément à l'article 130 de la Loi sur l'éducation, le FrancoSud doit désigner chacune de ses écoles comme étant publique ou catholique. À cet effet :

- 3.1. Une consultation de la communauté concernée sera tenue dans la première année scolaire suivant l'ouverture de l'école, afin de déterminer si elle sera publique ou catholique; et
 - 3.2. Le Conseil adoptera une résolution pour entériner cette dénomination.
4. Le Conseil peut:
- 4.1. Fermer une école de façon permanente ou pour une période déterminée;
 - 4.2. Fermer entièrement trois (3) niveaux scolaires consécutifs ou plus dans une école; ou
 - 4.3. Transférer les élèves d'un bâtiment scolaire à un ou plusieurs autres bâtiments scolaires, de façon permanente ou temporaire.
5. Le Conseil reconnaît que l'école doit tenir compte de certains facteurs critiques pour être un établissement d'enseignement viable :
- 5.1. Les facteurs liés aux programmes;
 - 5.2. Les facteurs liés aux inscriptions; et
 - 5.3. Les facteurs liés aux revenus.
6. Le Conseil entreprendra toute fermeture d'école conformément à l'article 62 de la Loi sur l'éducation.
- 6.1. Les critères suivants seront utilisés pour envisager la fermeture d'une école :
- 6.1.1. Inscriptions et tendances des élèves;
 - 6.1.2. L'emplacement et la pertinence d'autres bâtiments scolaires pour les élèves concernés;
 - 6.1.3. Les répercussions des programmes sur les élèves qui fréquentent actuellement les écoles où un transfert d'élèves pourrait être effectué et les répercussions sur les élèves qui pourraient être transférés;
 - 6.1.4. Les répercussions des programmes pour les autres écoles vers lesquelles les élèves pourraient être transférés;
 - 6.1.5. Les besoins en matière de transport de tous les élèves susceptibles d'être touchés et les répercussions à la fois au niveau local et au niveau de l'autorité régionale;
 - 6.1.6. Les facteurs liés au bâtiment scolaire qui incluent, mais ne sont pas limités à :
 - 6.1.6.1. L'âge et la durée de vie prévue du bâtiment;
 - 6.1.6.2. Les exigences relatives à la modernisation du bâtiment; et
 - 6.1.6.3. Les besoins des programmes d'enseignement.
 - 6.1.7. L'impact éducatif et financier de la fermeture et de la non-fermeture, qui comprendra, mais sans s'y limiter, une analyse à l'échelle locale et de l'autorité régionale :
 - 6.1.7.1. L'effet sur les coûts opérationnels; et
 - 6.1.7.2. Les répercussions en termes d'immobilisations.
 - 6.1.8. Les besoins d'immobilisations de l'école ou des écoles qui pourraient connaître une augmentation des inscriptions à la suite d'un transfert d'élèves.
- 6.2. Lorsque le Conseil envisage de fermer une école, la décision doit faire l'objet d'une résolution adoptée lors d'une réunion ordinaire du Conseil, proposant la fermeture de certaines écoles, d'une école ou d'une partie d'une école.

7. Une communication efficace doit être assurée avec les parents des élèves qui fréquentent l'école et les électeurs de la zone de fréquentation d'une école dont la fermeture est envisagée.
 - 7.1. Le Conseil communique par écrit les renseignements et les répercussions de la fermeture possible de l'école aux parents de chaque enfant et élève inscrit à l'école qui, de l'avis du Conseil, sera considérablement affecté par la fermeture de l'école. Cette communication doit contenir les éléments suivants :
 - 7.1.1. L'incidence de la fermeture sur la zone de fréquentation définie pour cette école;
 - 7.1.2. L'incidence de la fermeture sur la fréquentation d'autres écoles;
 - 7.1.3. Des renseignements sur le plan d'immobilisations à long terme du Conseil;
 - 7.1.4. Le nombre d'élèves qui devraient être déplacés en raison de la fermeture;
 - 7.1.5. Le besoin et l'étendue du transport par autobus;
 - 7.1.6. Les répercussions des programmes pour les autres écoles et sur les élèves qui fréquentent d'autres écoles;
 - 7.1.7. L'impact éducatif et financier de la fermeture de l'école, y compris l'incidence sur les coûts opérationnels et d'immobilisations;
 - 7.1.8. L'impact éducatif et financier si l'école reste ouverte;
 - 7.1.9. Les besoins en matière d'immobilisations des autres écoles qui pourraient voir augmenter le nombre de leurs inscriptions à la suite de la fermeture d'une école;
 - 7.1.10. Les utilisations possibles du bâtiment scolaire ou de l'espace dans le bâtiment scolaire si :
 - 7.1.10.1. L'école est fermée entièrement; ou
 - 7.1.10.2. Trois niveaux scolaires consécutifs ou plus de l'école sont fermés entièrement.
 - 7.1.11. L'heure et le lieu de l'assemblée de la réunion publique dont il est question à la clause 6.2.
 - 7.2. Lorsque le Conseil envisage la fermeture d'une école, il doit :
 - 7.2.1. Organiser et convoquer une assemblée publique dans le but de fournir de l'information au sujet;
 - 7.2.1.1. De la fermeture et de ses conséquences pour les élèves, la communauté et le système scolaire;
 - 7.2.1.2. Des plans de mise en œuvre de la fermeture; et
 - 7.2.1.3. Des solutions de rechange à la fermeture.
 - 7.2.2. Donner l'occasion au conseil municipal de la ville où l'école est située de fournir une déclaration au Conseil sur les répercussions que la fermeture peut avoir sur la communauté; et
 - 7.2.3. Déterminer si d'autres assemblées doivent être tenues au sujet de la fermeture, aux dates et aux endroits déterminés par le Conseil.
 - 7.3. La date et l'heure de l'assemblée publique dont il est question à la clause 7.2.1. sont :
 - 7.3.1. Affichées dans au moins cinq endroits bien en vue dans la ou les zones de l'école ou des écoles concernées par la fermeture, pour une période d'au moins quatorze jours avant la date de l'assemblée publique; et

- 7.3.2. Annoncées dans un journal circulant dans la ou les zones de l'école ou des écoles concernées par la fermeture, à au moins deux occasions aussi près que possible de la date de l'assemblée.
- 7.4. Au moins deux membres du Conseil doivent assister à l'assemblée publique mentionnée à la clause 7.2.1.
- 7.5. Le Conseil veille à ce que des procès-verbaux de toutes les assemblées publiques tenues en vertu du présent article soient rédigés.
- 7.6. Après l'assemblée mentionnée à la clause 7.2.1, les électeurs disposeront d'un délai minimum de trois semaines pour présenter au Conseil d'autres réponses, y compris les alternatives préférées à la fermeture éventuelle.
- 7.7. Le Conseil prend dûment en considération toutes les observations qu'il reçoit au sujet de la fermeture proposée après l'assemblée publique mentionnée à la clause 7.2.1.
- 7.8. Le débat final du Conseil et le vote de la résolution ont lieu seulement après que les étapes des clauses 7.1 à 7.7 aient été complétées.
8. Le Conseil peut prolonger les procédures de fermeture d'une école au-delà d'une année scolaire.
9. Si la décision du Conseil est de fermer l'école :
- 9.1. Le Conseil avise immédiatement le ministre par écrit de la décision.
- 9.2. Le Conseil détermine les autres utilisations de l'école ou dispose de la propriété conformément à l'article 192 de la Loi sur l'éducation.

Références légales : Articles 11, 33, 53, 62, 130, 192, 194, 222, 248, 249 de la *Education Act*
Règlement sur la disposition des biens (AR 86/2019)
Règlement sur les pétitions et les avis publics (AR 91/2019)
Article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés
Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique (2020)

Adoption: 17 octobre 2023
Révision: